



Arrêt

n° 267 815 du 3 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, vous n'avez pas d'appartenance religieuse et vous êtes né le 10 novembre 1990 à Conakry, où vous vivez jusqu'en 2013.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2013, quand votre père prend sa retraite, vous allez vivre avec votre famille au village de Walyia, le village d'origine de votre père.

En 2014, vous entamez une relation amoureuse avec [A. F.], suite à quoi vous êtes menacé par sa famille.

Le 10 juin 2018, ne supportant pas l'idée que les parents d'[A. F.] veulent la marier de force à un autre homme, vous décidez de déménager pour aller vivre à Conakry chez votre ami [A.] à Kissosso (Conakry).

Le 13 juin 2018, [A. F.] fuit de chez elle et vous rejoint.

Deux semaines plus tard, [A. F.] décide de rendre visite à son grand frère [T.] qui habite également à Conakry et ses parents apprennent de cette manière qu'elle se trouve chez vous.

En août 2018, vous revenez à Walyia.

Le 1er septembre 2018, [A. F.] vous annonce qu'elle est enceinte car elle n'a plus ses règles depuis trois mois.

Le 3 septembre 2018, vous allez, accompagné de votre famille, demander la main d'[A. F.] à ses parents mais ceux-ci refusent en raison de vos origines.

La nuit du 4 septembre 2018, [A. F.] vous explique qu'elle va aller consulter une vieille dame afin de prendre des médicaments traditionnels et de trouver une solution. En réalité, elle va se faire avorter et décède des suites de l'opération mais vous n'êtes pas au courant.

Le 5 septembre 2018 au matin, alors que vous êtes en train de travailler au champ, vous constatez que de la fumée vient du village. Sur le chemin pour rentrer chez vous, vous êtes ensuite pris à parti par deux jeunes qui vous accusent d'être responsable de la mort de votre petite-amie et qui vous attaquent. Vous parvenez à vous échapper et à rejoindre la maison du chef du village qui vous conseille aussitôt de prendre la fuite, ce que vous faites. Grâce à l'aide de l'adjoint du chef du village, vous êtes conduit à un hôpital pour être soigné après l'agression subie et de là, vous rejoignez votre soeur, [S. C.], à Conakry, à qui vous racontez votre histoire. Celle-ci ne peut vous garder et vous allez alors chez votre ami à Kissosso, [A.], chez qui vous restez une semaine. Vous apprenez ensuite que la police est passée chez votre grande soeur à votre recherche et votre soeur vous demande de revenir à Sangoyah pour régler la situation, ce que vous faites.

Le 12 septembre 2018, vous revenez chez votre soeur mais au cours de la nuit, vers 3 heures du matin, des hommes viennent vous arrêter pour vous emmener au Commissariat de Sangoyah où vous êtes maltraité notamment par le frère d'[A. F.], le commissaire Fofana.

Le 28 septembre 2018, vous êtes transféré au Commissariat d'Enco 5 où travaille l'autre frère de Fofana, l'inspecteur Fofana, et où vous restez en détention pendant plusieurs semaines au cours desquelles vous subissez également des mauvais traitements car l'on vous reproche la mort d'[A. F.]. Au cours de votre détention, vous faites la connaissance de l'agent Amoroso et celui-ci, ayant pitié de vous, vous aide à sortir de prison.

Le 23 octobre 2018, utilisant comme prétexte la libération de jeunes qui avaient été arrêtés précédemment au cours d'une manifestation politique, Amoroso vous fait sortir de détention, suite à quoi vous restez chez lui pendant plusieurs semaines afin de préparer votre départ.

Vers la fin du mois de novembre 2018, vous prenez finalement la fuite de Guinée par avion en destination du Maroc. Vous passez également par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en date du 19 février 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 28 février 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat de décès au nom d'[A. F.], une déclaration de décès au nom d'[A. F.], une annonce de décès d'[A. F.], un constat de lésions vous concernant, des photographies d'une maison brûlée, des photographies de vous en compagnie d'[A. F.], un constat médical à votre nom établi au CHR Sambre et Meuse et des extraits de conversations sur Facebook entre vous et l'agent Amoroso.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souffrez de bégayement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque tout au long de l'entretien, lorsque nécessaire, les questions vous ont été répétées, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, il vous a été dit à plusieurs reprises de prendre votre temps pour vous exprimer, vos silences ont été respectés et vous avez été entendu une deuxième fois, toujours dans un souci de vous permettre de vous exprimer dans les meilleures conditions possibles tant et si bien que vous déclarez que tout s'est bien passé à l'issue des deux entretiens (NEP 1, p. 32 et NEP 2, p. 32).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre les habitants du village de votre père, Walyia, qui vous reprochent d'être à l'origine du décès de votre petite amie de l'époque, [A. F.], ainsi que ses deux frères, l'inspecteur [A. F.] et le commissaire [T. F.], qui vous accusent également d'être à l'origine du décès de leur soeur (NEP 1, p. 18).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale. (NEP 1, p. 18).

Premièrement, en ce qui concerne [A. F.], s'il est possible pour le Commissariat général d'accorder foi au fait que vous ayez pu entretenir une relation avec elle depuis 2014 au vu de vos déclarations à cet égard (NEP 1, pp. 27, 28, 29, 30, 31), il n'en reste pas moins qu'il lui est par contre impossible de croire à la crainte que vous liez à votre relation, à savoir qu'elle serait décédée d'un avortement après être tombée enceinte de vous et qu'en conséquence, ses deux frères ainsi que les habitants du village de Walyia pourraient vous persécuter tant vos propos à ce sujet sont empreints d'approximations, d'imprécisions voire d'invraisemblances.

En effet, le Commissariat général relève d'emblée des contradictions dans les documents que vous fournissez à l'appui de vos déclarations. Concernant le certificat de décès établi en date du 23 janvier 2020 à l'hôpital de Donka tout d'abord (Cf. Farde « Documents », document 1), celui-ci stipule qu'elle est décédée le 5 septembre 2018 à 9h50 à Donka de mort naturelle. Or, vous déclarez qu'elle serait décédée à Siroulou et que c'est le 5 septembre vers 10h du matin, donc presque simultanément à l'heure du décès, lorsque les deux jeunes vous ont agressé quand vous reveniez du champ, que vous avez appris par eux la mort de Fofana (NEP 2, p. 20). Par ailleurs, il convient de signaler que le déclarant du décès mentionné dans l'acte en tant que frère d'[A. F.], [M. Y. F.], ne correspond pas à aucun des noms des frères d'[A. F.] que vous avez donnés lorsque vous avez été interrogé à ce sujet (NEP 1, p. 29). Confronté à ce paradoxe, vous déclarez sans convaincre et sans étayer davantage cet élément qu'il s'agit en réalité de son cousin et qu'en Afrique, vous ne faites pas la distinction (NEP 1, p. 29).

Ensuite, vos explications concernant la manière dont vous avez obtenu ces documents demeurent également extrêmement vague puisque vous affirmez que c'est votre frère qui vous les a faits parvenir et qu'« il a corrompu des gens en leur donnant de l'argent pour rentrer dans la famille de la fille et récupérer ce document ». Questionné sur l'identité de la personne à qui il a donné de l'argent, vous répondez que vous ne savez pas et que votre frère vous a dit que ce n'était pas important. En outre, alors que vous affirmez l'avoir reçu en 2019, il s'avère que les documents de décès ont été rédigés en

2020, ce qui prouve, par ailleurs, que vous avez encore eu des contacts récemment avec votre frère contrairement à ce que vous avez affirmé (NEP 1, p. 15).

De surcroît, alors que vous précisez avoir eu une relation depuis 2014 pendant quatre années avec [A. F.], que vous vous voyiez à une certaine fréquence et que lorsque vous discutiez, vous parliez de ses grands-frères, surtout ceux qui habitent à Conakry (NEP 2, pp. 6, 7, 8 et 9), le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à donner des informations sur ceux que vous désignez comme vos persécuteurs parmi ses frères, à savoir l'inspecteur Aboubacar Fofana et le commissaire [T. F.]. En effet, invité à de multiples reprises à détailler tout ce que vous connaissez sur eux, vous demeurez particulièrement laconique et indiquez succinctement qu'ils habitent à Conakry et viennent parfois au village, qu'ils vous ont menacé en raison de votre relation avec leur soeur et que c'est tout ce que vous pouvez en dire (NEP 2, p. 11).

A la lumière des arguments exposés ci-dessus et des nombreuses inconsistances qui en ressortent, le Commissariat général ne peut accorder foi aux circonstances que vous invoquez autour de la mort de votre petite amie, [A. F.], et, a fortiori, au fait que vous seriez persécuté par les habitants de Walyia et les frères d'[A. F.] en raison de son décès qui vous est imputé. Ainsi, par voie de conséquence, le Commissariat général ne peut non plus accorder foi à votre arrestation ni à votre détention subséquentes.

Deuxièmement, le Commissariat général constate de nombreuses incohérences et invraisemblances dans votre récit qui finissent d'ébranler la crédibilité générale des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale

De fait, tout d'abord en ce qui concerne les contacts que vous entretenez encore avec la Guinée, vous expliquez que vous avez eu des contacts jusqu'en décembre 2019 avec votre frère [I. S.] mais que celui-ci a préféré bloquer le contact depuis lors car il était menacé par les grands frères d'[A. F.]. Vous ajoutez en outre que vous avez encore des contacts avec vos amis sur Facebook mais plus avec aucun membre de votre famille (NEP 1, pp. 12, 13 et 17 ; NEP 2, pp. 4 et 5). Or, rappelons d'emblée, comme expliqué supra, que vous affirmez que c'est votre frère [I. S.] qui vous a fait parvenir les documents relatifs au décès d'[A. F.] dont il est fait mention ci-dessus et que ceux-ci ont pourtant été délivrés en 2020. En outre, d'après les informations disponibles sur Facebook que le Commissariat général a pu retrouver (Cf. Farde « Informations sur le pays », document 1), vous êtes encore en contact avec différents membres de votre famille proche sur Facebook. Ainsi, alors que vous déclarez ne plus avoir de moyen de contacter votre famille, l'Officier de Protection vous a fait remarquer que vous étiez en contact avec votre soeur [Y. C.] notamment encore récemment, ce à quoi vous répondez sans convaincre que vous n'avez plus de contact et qu'il y a beaucoup de [Y.] en Guinée (NEP 2, p. 31). Il vous a ensuite été signé qu'outre [Y.], beaucoup d'autres contacts que vous avez sur Facebook correspondent à d'autres membres de votre cercle familial, vous précisez alors de manière peu convaincante qu'il y a plein de [Y.] en Guinée et que votre soeur ne pourrait pas trouver de téléphone (NEP 2, p. 31). Toutefois, au vu des différentes interactions entre vous et ses personnes sur Facebook (à savoir, vos soeurs [Y.] et [F.] et votre frère [F. B.]) et entre ses personnes elles-mêmes, le doute n'est pas permis (Cf. Farde « Informations sur le pays », document 1).

Ainsi, vous auriez donc encore la possibilité de les contacter, notamment pour vous faire envoyer votre acte de naissance comme vous l'avez évoqué en prétextant l'absence de contact pour justifier l'impossibilité de l'obtenir (NEP 1, p. 17). Le Commissariat relève, partant, ici un défaut de collaboration dans votre chef.

Par ailleurs, vous affirmez être sans nouvelle de votre père depuis le 5 septembre 2018 et les événements qui vous ont fait fuir de votre pays (NEP 1, p. 8 ; NEP 2, p. 5). Interrogé sur le fait de savoir s'il est encore vivant, vous indiquez que vous ne savez pas car vous n'avez plus de contact. Or, comme relevé ci-avant, le Commissariat général constate que vous avez la possibilité d'entrer en contact avec les membres de votre famille et donc, de demander des nouvelles en ce qui concerne la disparition de votre père. De plus, vous indiquez n'avoir entrepris aucune forme de démarche pour essayer de retrouver vous-même votre père.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles sur Facebook (Cf. Farde « Informations sur le pays », document 1), que vous avez rédigé des commentaires sur ce réseau social pendant votre période de détention alléguée et que vous auriez donc eu accès à internet, ce qui ne correspond manifestement pas à la description que vous donnez de vos conditions de détention.

Ensuite, lors de votre premier entretien, vous précisez qu'Amoroso vous explique que vous ne pourrez pas fuir de votre pays par voie terrestre car il y aurait des barrages à la frontière avec votre photo pour vous arrêter (NEP 1, p. 24). Pourtant, vous stipulez également que vous avez pris l'avion à l'aide d'un passeport à votre nom (NEP 1, p. 11). Confronté à cette incohérence, votre réponse peine à convaincre lorsque vous déclarez « Il ne pensait pas que je pouvais avoir des soutiens financiers pour avoir un billet d'avion parce qu'ils connaissent le soutien de ma famille » (NEP 1, p. 27).

De surcroît, au sujet du projet de mariage forcé que les parents d'[A. F.] avait pour elle, vous expliquez que vous êtes au courant depuis 2016 et que la date avait été fixée pour le 14 juin 2018. Vous racontez, qui plus est, qu'à cause de cela, vous avez décidé d'aller habiter à Conakry, qu'[A. F.] vous y a rejoint le 13 juin 2018, que le mariage n'a pas eu lieu, que par la suite elle est retournée dans sa famille et qu'elle vous a dit en août 2018, quand vous retournez également à Walyia, qu'une nouvelle date de mariage avait été prévue pour après la saison de la récolte du riz (NEP 2, pp. 13, 14 et 15). Néanmoins, le Commissariat général constate que vous déclarez également spontanément qu'après avoir appris la grossesse d'[A. F.], vous êtes allé demander la main d'[A. F.] à ses parents au début du mois de septembre 2018 (NEP 1, p. 19). Ce fait paraît d'autant plus difficile à comprendre que vous affirmez en parallèle que la famille d'[A. F.] vous menace depuis 2014 en raison de la relation que vous entretenez avec elle (NEP 1, p. 26). Enfin, interrogé sur le fait de savoir pour quelle raison le mariage de Fofana était initialement prévu deux ans après la date où il vous avait été annoncé, une nouvelle fois votre réponse demeure particulièrement vague lorsque vous indiquez que vous ne savez pas pourquoi ils attendaient deux ans et que vous ne l'avez pas demandé (NEP 2, p. 15).

Compte tenu des incohérences et invraisemblances relevées ci-avant, le Commissariat général en conclut qu'il ne peut considérer pour établies les craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous mentionnez également être né hors mariage et avoir été insulté à ce titre par les parents de votre petite amie (NEP 1, pp. 20 et 31). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte spontanément à cet égard (NEP 1, pp. 18 et 19), que vous n'apprenez le fait que vous êtes né hors mariage qu'en 2018 par le père d'[A. F.], lorsque vous êtes déjà adulte puisque vous êtes âgé de 28 ans donc, et que vous ne mentionnez dès lors aucun problème antérieur à 2018 de ce fait.

Ensuite, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien personnel du 15 septembre 2020 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 septembre 2020, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En outre, concernant les notes d'observation que vous avez transmises au Commissariat général au sujet de votre second entretien du 28 octobre 2020, il convient de préciser que vos remarques ne portent que sur des éléments mineurs et non sur des arguments essentiels de la présente décision et ne sont, en conséquence, pas en mesure d'en inverser le sens.

Pour finir, les documents que vous avez versés à l'appui de votre procédure (cf. Farde « documents ») ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. En effet, en ce qui concerne les documents que vous déposez dans le but d'appuyer vos déclarations au sujet du décès d'[A. F.] (Cf. Farde « Documents », document 1, 2 et 3), il convient de se référer aux arguments déjà développés supra dans la présente décision qui précisent les raisons pour lesquelles le Commissariat général ne peut croire en les circonstances que vous invoquez. Ensuite, au sujet des photographies de vous et d'[A. F.] (Cf. Farde « Documents, document 6), outre le fait que rien ne permet de déterminer l'identité de la personne qui vous accompagne sur ses photographies, le Commissariat général rappelle qu'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu entretenir une relation avec elle. Par ailleurs, les photographies que vous remettez censées représenter votre maison qui aurait été brûlée par les habitants du village (Cf. Farde « Documents », document 5) ne sont pas pertinentes dans la mesure où rien ne permet d'identifier qu'il s'agit de votre maison et encore moins de corroborer le contexte que vous décrivez autour de ce fait. De plus, le constat de lésions établi en date du 2 avril 2019 par la Dr. Aurore Humbert stipule que vous présentez des cicatrices sur l'hypochondre gauche ainsi que sur le milieu du front et mentionne également comme lésion subjective une lombalgie ainsi que des douleurs à la hanche et au bas ventre. Elle reprend également vos propos s'agissant des circonstances dans

lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées, sans toutefois se prononcer sur la compatibilité entre ces lésions et les circonstances que vous invoquez. Ainsi, rien ne permet en l'espèce d'établir un lien de causalité objectif avec les faits que vous relatez (Cf. Farde « Documents », document 4). Qui plus est, le document médical provenant du CHR de Sambre-Meuse établi en date du 25 avril 2019 confirme que vous souffrez de douleurs à la hanche et au bassin, toutefois rien n'indique, au contraire de ce que vous affirmez (NEP 1, p. 15), que la cause de ces problèmes est à chercher dans les conditions de votre détention alléguée, laquelle n'est pas considérée comme établie (Cf. Farde « Documents », document 7).

Enfin, concernant les extraits de conversation sur Facebook que vous auriez eu avec l'agent [A.], il importe de relever que rien ne permet d'authentifier l'identité de la personne avec qui vous conversez sur les bases des documents que vous présentez, partant, cet élément de preuve n'est pas pertinent (Cf. Farde « Documents », document 8).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante indique que les faits relatés par le requérant lors de ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général, tels qu'ils sont repris dans la décision entreprise, ne sont pas ceux ayant conduit le requérant à quitter son pays d'origine. Elle explique qu'il a été conseillé au requérant de mentir à propos des motifs à la base de sa fuite de Guinée. Elle expose ensuite les problèmes rencontrés par le requérant en Guinée et les craintes qu'il nourrit en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son implication au sein de l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé l'UFDG).

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommé la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.3. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical du 2 avril 2019 ainsi que les photocopies d'une carte de membre et d'une carte d'adhérent de l'UFDG au nom du requérant.

3.2. Par porteur, le 20 octobre 2021, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant deux documents de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca) à savoir un document du 26 avril 2021, intitulé « COI Focus – Guinée – Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) – Fédération de Belgique » et un document du 17 septembre 2021, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » (pièce 18 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant divers documents à savoir une attestation du 25 janvier 2021 du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, un extrait d'acte de naissance, deux attestations du 7 janvier 2019 et une attestation du 11 février 2019 du secrétaire fédéral de Matoto 2, un diplôme de licence en sociologie de 2012, une attestation psychologique du 18 août 2021, les photocopies de la carte d'identité guinéenne et des cartes de membre de l'UFDG en Belgique du requérant, la photocopie d'un mandat d'arrêt du 25 janvier 2019 ainsi que les photocopies de deux convocations des 9 et 16 janvier 2019 au nom du requérant.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de contradictions, d'incohérences, d'imprécisions et d'in vraisemblances dans ses déclarations successives relatives, notamment, à la crainte qu'il allègue en raison de sa relation avec A. F., aux frères d'A. F., aux contacts qu'il entretient avec la Guinée depuis sa fuite, à sa détention alléguée ainsi qu'au mariage forcé d'A. F.

La décision entreprise constate également que le requérant n'invoque spontanément aucune crainte en lien avec le fait qu'il serait né hors mariage.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En effet, le Conseil constate que la requête indique que le récit produit par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale est un récit falsifié, le requérant ayant été mal influencé et mal conseillé avant d'introduire sa demande de protection internationale.

5.3. Dans sa requête, le requérant indique qu'il nourrit des craintes de persécution en cas de retour en Guinée en raison de son profil politique. Il soutient être membre de l'UFDG, avoir fait l'objet d'une détention et avoir un profil particulièrement vulnérable attesté par des documents médicaux. Il pointe également la situation politique et sécuritaire particulièrement délicate qui prévaut actuellement en Guinée.

5.4. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante à ce sujet à l'audience du 27 octobre 2021. À cette occasion, le requérant déclare avoir été détenu du 9 octobre 2015 au 25 octobre 2015 à la suite d'affrontements opposant l'UFDG et le Rassemblement du peuple de Guinée (ci-après dénommé le RPG). Le requérant affirme avoir été frappé et torturé, durant cette détention, au moyen de coups de pied, de coups de matraque et de gifles. Le requérant déclare également avoir mis enceinte deux filles : Aïssata C. et Adama F. Enfin, il déclare avoir eu un enfant avec l'une de ses deux filles.

5.5. Ainsi, au vu de ces éléments et des documents présents au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une nouvelle instruction du récit produit par le requérant dans sa requête et à l'audience et de la crainte qu'il allègue en cas de retour en Guinée en raison de ses liens avec l'UFDG.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au

minimum porter sur les points indiqués dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG19/12558) rendue le 15 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS